



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 20

Projet de loi 20

**An Act to enhance
safety and mobility
on Ontario's roads**

**Loi visant à accroître
la sécurité et la mobilité
sur les routes de l'Ontario**

The Hon. F. Klees
Minister of Transportation

L'honorable F. Klees
Ministre des Transports

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 5, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 mai 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* as follows:

The Act currently requires commercial motor vehicles to be operated under a CVOR certificate. This requirement is extended to other prescribed classes of vehicles.

Police and enforcement officers are authorized to detain a vehicle and seize its permits and number plates if the vehicle is being operated without the operating licence required under the *Public Vehicles Act*.

Section 40 currently allows the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, to enter into reciprocal agreements with a state of the United States of America to provide for sanctioning by the licensing jurisdiction for offences committed in the reciprocal jurisdiction and for issuing driver's licences in exchange for the driver's licence issued by the reciprocal jurisdiction. This is amended in two ways: provinces and territories of Canada are added to the reciprocal jurisdictions with which agreements can be made; authority is added to enter into agreements for the suspension of a person's driver's licence for failure to pay a fine, penalty or costs imposed for an offence committed in the reciprocal jurisdiction.

Section 73 currently prohibits driving a motor vehicle with tinted windshields or windows. This is amended so that the kinds and levels of tinting will be regulated by regulation.

Section 85 requires that a vehicle display a device as evidence that the inspection requirements and performance standards prescribed by the regulations have been complied with. Added to section 85 is that the device is evidence that the inspection procedures prescribed by the regulations have been complied with. Sections 85 and 87 are amended so that the classes of vehicles that are required to display this device are to be prescribed by regulation and the regulation may classify the vehicles based on the use to which the vehicles are put or the requirements governing their licensing or operation. Vehicles exempted from this requirement will be determined by regulation, and the power to classify the exempted vehicles is very broad.

The Director of Vehicle Inspection Standards is authorized to refuse to issue or renew a motor vehicle inspection station licence or to revoke such a licence based on an applicant's or licensee's poor safety record with respect to vehicle maintenance and inspections as a CVOR certificate holder.

Subsection 106 (7) requires a child passenger who weighs less than 23 kilograms to occupy a position where there is a seat belt. This is amended to apply to children who weigh less than 27 kilograms and whose seated height to the top of the head is less than 63 centimetres.

A passenger in a motor vehicle is currently exempted from the requirement to wear a seat belt if he or she is secured in another manner prescribed by the regulations. Clause 106 (8) (c) is amended so that the exemption applies if the regulations require the passenger to be secured in another manner.

New section 111.1 is added to Part VII (Load and Dimensions). Prescribed classes of vehicles will be required to display load point markings indicating the places at which loads should be loaded in order to promote their proper weight distribution. The drivers of such vehicles will also be required to carry a load point marking certificate in the vehicle.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* comme suit :

Le Code exige actuellement qu'un véhicule utilitaire soit utilisé aux termes d'un certificat d'immatriculation UVU. L'exigence est étendue à d'autres catégories prescrites de véhicules.

Un agent de police ou un agent d'exécution est autorisé à détenir un véhicule et à saisir ses certificats et plaques d'immatriculation si ce véhicule est utilisé sans le permis d'exploitation qui est exigé en application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

L'article 40 autorise actuellement le ministre à conclure avec un État des États-Unis d'Amérique, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une entente de réciprocité prévoyant la pénalisation, par la compétence qui a délivré un permis de conduire, à l'égard d'une infraction commise dans le territoire accordant la réciprocité, ainsi que la délivrance d'un permis de conduire en échange de celui qui est délivré par le territoire accordant la réciprocité. Des modifications sont apportées de deux façons : les provinces et territoires du Canada s'ajoutent aux territoires accordant la réciprocité avec lesquels une entente peut être conclue; le pouvoir est ajouté afin de conclure une entente prévoyant la suspension d'un permis de conduire pour omission de payer une amende, une pénalité ou des frais qui sont imposés à la suite d'une infraction commise dans le territoire accordant la réciprocité.

L'article 73 interdit actuellement la conduite d'un véhicule automobile muni d'un pare-brise ou d'une glace teintés. L'article est modifié de façon que les genres et les niveaux de teintage soient réglementés par les règlements.

L'article 85 exige qu'un véhicule comporte une attestation selon laquelle les exigences d'inspection et les normes de fonctionnement que prescrivent les règlements ont été observées. L'article 85 ajoute que l'attestation constitue la preuve que les procédures d'inspection que prescrivent les règlements ont été observées. Les articles 85 et 87 sont modifiés de sorte que les catégories de véhicules tenus de comporter l'attestation soient prescrites par règlement et de sorte que celui-ci puisse classifier les catégories selon l'usage qui est fait des véhicules ou les exigences qui régissent leur utilisation ou la délivrance de permis à leur égard. Les véhicules soustraits à cette exigence sont déterminés par règlement et le pouvoir de classifier les catégories de tels véhicules est très large.

Le directeur des normes d'inspection des véhicules est autorisé à refuser de délivrer ou de renouveler un permis de centre d'inspection des véhicules automobiles ou à révoquer un tel permis si la fiche de sécurité de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis à l'égard de l'entretien et de l'inspection des véhicules est médiocre.

Le paragraphe 106 (7) exige qu'un enfant passager pesant moins de 23 kilogrammes occupe un siège muni d'une ceinture de sécurité. Le paragraphe est modifié pour s'appliquer aux enfants pesant moins de 27 kilogrammes et dont le dessus de la tête, lorsqu'ils sont assis, est à moins de 63 centimètres de hauteur.

Le passager d'un véhicule automobile est actuellement soustrait de l'exigence imposant de porter une ceinture de sécurité s'il est attaché d'une autre manière que prescrivent les règlements. L'alinéa 106 (8) c) est modifié pour que l'exemption s'applique si les règlements exigent que le passager soit attaché d'une autre manière.

Le nouvel article 111.1 est ajouté à la partie VII (Charge et dimensions). Un véhicule d'une catégorie prescrite doit porter des indications concernant la charge qui précisent les endroits où les charges doivent être chargées en vue d'assurer leur distribution adéquate selon leur poids. Le conducteur d'un tel véhicule est tenu également d'avoir dans le véhicule un certificat d'indications concernant la charge.

Section 128 (Rate of speed) is amended as follows: municipalities are authorized to pass by-laws prescribing a speed limit of 30 kilometres per hour in traffic calming areas; officials and delegates of municipalities are authorized to designate construction zones and to prescribe a speed limit not less than 40 kilometres per hour in construction zones; the Ministry's power respecting speed limits in construction zones is clarified; the fines for speeding in a construction zone are doubled. As a consequence of the traffic calming provision, the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, being chapter Pr9, is repealed.

New section 134.1 empowers police officers and First Nations Constables to remove or order the removal of a vehicle, or its spilled contents, that is blocking a highway.

New section 146.1 requires drivers to obey traffic control stop and slow signs displayed by a traffic control person on or adjacent to a highway where construction or maintenance work is being carried out.

New section 147.1 prohibits drivers from driving in the left-most lane except for the purpose of passing another vehicle. This applies only on highways divided into three or more lanes for traffic in one direction where the speed limit is at least 100 kilometres per hour.

New section 172.1 authorizes a police officer to suspend a person's driver's licence for 48 hours or impound the vehicle he or she is driving for 48 hours, or both, if the person drives the vehicle on a highway in a race.

New section 172.2 prohibits driving a motor vehicle equipped with a nitrous oxide fuel system unless the part of the system where the nitrous oxide is stored is disconnected from the rest of the system and cannot be reconnected from the driver or passenger seats, and the disconnection is observable by looking at either the interior or exterior of the vehicle.

Sections 203 and 204 currently require doctors and optometrists to report to the Registrar of Motor Vehicles the name, address and clinical condition of every person 16 years old or older who, in the opinion of the doctor or optometrist, suffers from a condition that may make it dangerous for the person to drive. These are amended so that doctors will be required to make the report if the person has a prescribed medical condition or functional impairment and may make the report if the person has a medical condition or functional impairment that is not prescribed and that may make it dangerous for the person to drive. Doctors and optometrists will be required to make the report if the person has a visual impairment that may make it dangerous for the person to drive. New sections 204.1 and 204.2 authorize prescribed persons or persons belonging to a prescribed class to make similar reports to the Registrar. All these provisions specify that a report is to be made only if the doctor, optometrist or prescribed person actually meets the person about whom he or she makes a report, or in circumstances that may be prescribed by regulation. The amendments also provide that when a doctor or prescribed person is authorized, but not required, to make a report to the Registrar, he or she may do so despite any other duty of confidentiality that he or she may have.

L'article 128 (Vitesse) est modifié comme suit : les municipalités sont autorisées à adopter un règlement municipal qui prescrit une vitesse maximale de 30 kilomètres à l'heure dans les zones de ralentissement de la circulation; les fonctionnaires et les délégués municipaux sont autorisés à désigner des zones de construction et à prescrire une vitesse maximale d'au moins 40 kilomètres à l'heure dans ces zones; le pouvoir du ministère à l'égard des vitesses maximales dans les zones de construction est précisé; les amendes prévues pour excès de vitesse dans une zone de construction sont doublées. À la suite de la disposition sur les zones de ralentissement de la circulation, la loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, qui constitue le chapitre Pr9, est abrogée.

Le nouvel article 134.1 autorise l'agent de police ou l'agent des Premières nations à enlever ou à ordonner que soit enlevé un véhicule ou son chargement déversé qui bloque une voie publique.

Le nouvel article 146.1 exige que les conducteurs obéissent au panneau d'arrêt ou de ralentissement de la circulation dont fait usage un agent de régulation de la circulation qui se trouve sur une voie publique ou près d'une voie publique où sont effectués des travaux de construction ou d'entretien.

Le nouvel article 147.1 interdit aux conducteurs de conduire dans la voie située le plus à gauche, sauf pour dépasser un autre véhicule. L'article ne s'applique qu'aux voies publiques qui sont divisées en trois voies ou plus et qui sont destinées à la circulation dans un sens et où la vitesse maximale est d'au moins 100 kilomètres à l'heure.

Le nouvel article 172.1 autorise un agent de police à suspendre pendant 48 heures le permis de conduire d'une personne ou à mettre en fourrière pendant 48 heures le véhicule qu'elle conduit, ou les deux, si elle le conduit sur une voie publique pour y disputer une course.

Le nouvel article 172.2 interdit la conduite d'un véhicule automobile qui est muni d'un circuit d'alimentation à oxyde nitreux, à moins que la partie du circuit qui sert à stocker l'oxyde nitreux ne soit déconnectée du reste du circuit, qu'il soit impossible de la reconnecter à partir du siège du conducteur ou du passager et que la déconnexion puisse être observée en regardant l'intérieur ou l'extérieur du véhicule.

Les articles 203 et 204 exigent actuellement que le médecin ou l'optométriste indique dans un rapport au registraire des véhicules automobiles le nom, l'adresse et l'état de santé d'une personne âgée de 16 ans ou plus et dont, à son avis, l'état de santé est tel que le fait de conduire peut être dangereux pour elle. Ces articles sont modifiés pour que le médecin soit tenu de faire le rapport si la personne a un état de santé ou une déficience fonctionnelle prescrits et pour qu'il puisse le faire si elle a un état de santé ou une déficience fonctionnelle non prescrits et tel que le fait de conduire peut être dangereux. Le médecin ou l'optométriste est tenu de faire le rapport si la personne a une déficience visuelle telle que le fait de conduire peut être dangereux pour elle. Les nouveaux articles 204.1 et 204.2 autorisent une personne prescrite ou appartenant à une catégorie prescrite à faire un rapport semblable au registraire. Toutes ces dispositions précisent que le médecin, l'optométriste ou la personne prescrite ne doit faire le rapport qu'après avoir rencontré réellement la personne visée par le rapport ou dans les circonstances que prescrivent les règlements. Les modifications prévoient également que le médecin ou la personne prescrite qui est autorisé à faire rapport au registraire, mais qui n'y est pas tenu, peut faire ce rapport malgré tout autre devoir de garder le secret qu'il peut avoir.

**An Act to enhance
safety and mobility
on Ontario's roads**

**Loi visant à accroître
la sécurité et la mobilité
sur les routes de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

HIGHWAY TRAFFIC ACT

CODE DE LA ROUTE

1. (1) Subsection 16 (1) of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, 1996, chapter 33, section 1 and 2002, chapter 18, Schedule P, section 3, is amended by adding the following definition:

1. (1) Le paragraphe 16 (1) du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

“other prescribed vehicle” means a vehicle, other than a commercial motor vehicle, belonging to a class of vehicles prescribed under clause 22 (1) (b); (“autre véhicule prescrit”)

«autre véhicule prescrit» Véhicule, autre qu'un véhicule utilitaire, qui appartient à une catégorie de véhicules prescrite en vertu de l'alinéa 22 (1) b). («other prescribed vehicle»)

(2) Subsection 16 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule P, section 3, is amended by striking out “a commercial motor vehicle” and substituting “a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

(2) Le paragraphe 16 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit» à «un véhicule utilitaire».

(3) Subsection 16 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule P, section 3, is amended by striking out “Every driver of a commercial motor vehicle” at the beginning and substituting “Every driver of a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

(3) Le paragraphe 16 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «le conducteur d'un véhicule utilitaire ou d'un autre véhicule prescrit» à «le conducteur d'un véhicule utilitaire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out “Every driver of a commercial motor vehicle” at the beginning and substituting “Every driver of a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

(4) Le paragraphe 16 (4) du Code est modifié par substitution de «le conducteur d'un véhicule utilitaire ou d'un autre véhicule prescrit» à «le conducteur d'un véhicule utilitaire».

(5) Subsection 16 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule P, section 3, is amended by striking out “A commercial motor vehicle” at the beginning and substituting “A commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

(5) Le paragraphe 16 (6) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit» à «Un véhicule utilitaire» au début du paragraphe.

(6) Subsection 16 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule P, section 3, is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 16 (7) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 3 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substitution for CVOR certificate

(7) For a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle for which an Ontario permit is not in force, which bears number plates from another province or a state of the United States of America and which is registered in another province or state of the United States of America, the motor vehicle permit may be substituted for a CVOR certificate for the purposes of subsections (2) and (3) if the operator of the vehicle is not the holder of a CVOR certificate.

2. (1) Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is amended by striking out “that the applicant will not operate a commercial motor vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety” at the end and substituting “that the applicant will not operate a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety”.

(2) Clause 17 (3) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 2, is repealed and the following substituted:

- (c) a person who the Registrar has reason to believe, having regard to the person’s safety record and any other information that the Registrar considers relevant, will not operate a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety.

3. Subsection 18 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 4, is repealed and the following substituted:

Same

(2) Every holder of a CVOR certificate shall notify the Registrar of any change in the holder’s commercial motor vehicle or other prescribed vehicle fleet size or in the total distance travelled by the fleet in a specified period, in accordance with the regulations.

4. Section 19 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule P, section 6, is amended by striking out “applicable to a commercial motor vehicle” and substituting “applicable to a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

5. (1) Subsection 20 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule P, section 7, is amended by striking out “a commercial motor vehicle” and substituting “a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

(2) Subsection 20 (2) of the Act is amended by striking out “a commercial motor vehicle” in the portion before clause (a) and substituting “a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle”.

Substitution du certificat d’immatriculation UVU

(7) Pour l’application des paragraphes (2) et (3), si un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit ne fait pas l’objet d’un certificat d’immatriculation valide en Ontario, mais porte une plaque d’immatriculation d’une autre province ou d’un État des États-Unis d’Amérique et a été immatriculé dans une autre province ou dans un État des États-Unis d’Amérique, le certificat d’immatriculation de ce véhicule peut être substitué à un certificat d’immatriculation UVU si l’utilisateur de ce véhicule n’est pas déjà titulaire d’un tel certificat.

2. (1) Le paragraphe 17 (2) du Code, tel qu’il est réédité par l’article 2 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «il n’utilisera pas le véhicule utilitaire ou l’autre véhicule prescrit avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière» à «il n’utilisera pas le véhicule utilitaire avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière» à la fin du paragraphe.

(2) L’alinéa 17 (3) c) du Code, tel qu’il est édicté par l’article 2 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une personne dont le registraire a des motifs de croire que, compte tenu de sa fiche de sécurité et de tout autre renseignement qu’il estime pertinent, n’utilisera pas le véhicule utilitaire ou l’autre véhicule prescrit avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière.

3. Le paragraphe 18 (2) du Code, tel qu’il est édicté par l’article 4 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Chaque titulaire d’un certificat d’immatriculation UVU avise le registraire de tout changement du nombre de véhicules utilitaires ou d’autres véhicules prescrits dans son parc ou de la distance totale que ceux-ci ont parcourue au cours d’une période précise, conformément aux règlements.

4. L’article 19 du Code, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe P du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «concernant un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit» à «concernant un véhicule utilitaire».

5. (1) Le paragraphe 20 (1) du Code, tel qu’il est modifié par l’article 7 de l’annexe P du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «d’un véhicule utilitaire ou d’un autre véhicule prescrit» à «d’un véhicule utilitaire».

(2) Le paragraphe 20 (2) du Code est modifié par substitution de «qu’un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit» à «qu’un véhicule utilitaire» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule R, section 7 and 2002, chapter 18, Schedule P, section 7, is amended by adding the following subsection:

Vehicle detained, permits seized for operating without an operating licence

(2.1) A member of the Ontario Provincial Police or an officer appointed for carrying out the provisions of this Act who has reason to believe that a public vehicle is being operated in contravention of clause 2 (1) (a) of the *Public Vehicles Act* may,

- (a) detain the vehicle at any location that is reasonable in the circumstances; and
- (b) seize the permits and number plates for the vehicle,

until the vehicle can be moved without a contravention of clause 2 (1) (a) of that Act occurring.

(4) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.1)”.

(5) Subsection 20 (4) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.1)”.

(6) Subsection 20 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 12, Schedule R, section 7, is repealed and the following substituted:

Court application

(5) The person entitled to possession of a vehicle that is detained or the permits or plates of which are seized under subsection (2) or (2.1) may apply to the Superior Court of Justice for an order that the vehicle be released or the permits and plates returned, as the case may be.

6. Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 6 and 2002, chapter 18, Schedule P, section 9, is amended by adding the following clause:

- (b) prescribing classes of vehicles, other than commercial motor vehicles, for which a CVOR certificate is required;

7. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements with reciprocating jurisdictions

40. (1) The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may enter into a reciprocal agreement with the government of any province or territory of Canada or any state of the United States of America providing for,

(3) L'article 20 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 7 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Détention de véhicule et saisie de certificats pour utilisation sans permis d'exploitation

(2.1) Le membre de la Police provinciale de l'Ontario ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi qui a des raisons de croire qu'un véhicule de transport en commun est exploité d'une manière qui contrevient à l'alinéa 2 (1) a) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* peut, jusqu'à ce que le véhicule puisse être déplacé sans contrevenir à cet alinéa :

- a) d'une part, détenir le véhicule dans un endroit convenable dans les circonstances;
- b) d'autre part, saisir les certificats et plaques d'immatriculation du véhicule.

(4) Le paragraphe 20 (3) du Code est modifié par substitution de «du paragraphe (2) ou (2.1)» à «du paragraphe (2)».

(5) Le paragraphe 20 (4) du Code est modifié par substitution de «du paragraphe (2) ou (2.1)» à «du paragraphe (2)».

(6) Le paragraphe 20 (5) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe R du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requête présentée au tribunal

(5) Quiconque a droit à la possession d'un véhicule détenu ou dont les certificats ou plaques d'immatriculation ont été saisis en vertu du paragraphe (2) ou (2.1) peut demander par voie de requête à la Cour supérieure de justice d'ordonner la mainlevée du véhicule ou la restitution des certificats et plaques d'immatriculation, selon le cas.

6. Le paragraphe 22 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 9 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b) prescrire les catégories de véhicules, autres que des véhicules utilitaires, à l'égard desquels un certificat d'immatriculation UVU est exigé;

7. L'article 40 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ententes avec des territoires accordant la réciprocité

40. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, d'un État des États-Unis d'Amérique une entente de réciprocité qui prévoit :

- (a) the sanctioning by the licensing jurisdiction of drivers from that jurisdiction who commit offences in the other jurisdiction;
- (b) the suspension by the licensing jurisdiction of the driver's licence of a person who fails to pay a fine, penalty or costs imposed on the person upon being convicted under a prescribed provision enacted by the reciprocating jurisdiction; and
- (c) on a driver's change of residence, the issuance of a driver's licence by one jurisdiction in exchange for a driver's licence issued by the other jurisdiction.

Effect of agreement

(2) The provisions of this Act and the regulations are subject to any agreement made under subsection (1).

Regulations

- (3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing provisions of reciprocating jurisdictions for the purposes of clause (1) (b);
 - (b) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this section.

8. (1) Clause 47 (1) (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7, is repealed and the following substituted:

- (f) the Registrar having reason to believe, having regard to the safety record of the holder or of a person related to the holder, and any other information that the Registrar considers relevant, that the holder will not operate a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle safely or in accordance with this Act, the regulations and other laws relating to highway safety; or

(2) Subsection 47 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7, is amended by striking out "the number of commercial motor vehicles that may be operated" and substituting "the number of commercial motor vehicles and other prescribed vehicles that may be operated".

(3) Clause 47 (8) (a) of the Act is amended by striking out "a commercial motor vehicle" and substituting "a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle".

(4) Clause 47 (8) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7, is amended by striking out "a commercial motor vehicle" and substituting "a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle".

(5) Subsection 47 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 7 and amended by 2001, chapter 9, Schedule O, section

- a) la pénalisation, par la compétence qui lui a délivré un permis de conduire, du conducteur qui commet une infraction dans l'autre compétence;
- b) la suspension, par la compétence qui l'a délivré, du permis de conduire dont le titulaire omet de payer l'amende, la pénalité ou les frais qui sont imposés à la suite d'une déclaration de culpabilité en vertu d'une disposition prescrite qui est édictée par le territoire accordant la réciprocité;
- c) en cas de changement de résidence du conducteur, la délivrance, par la nouvelle compétence, d'un permis de conduire en échange de celui qui est délivré par l'ancienne compétence.

Effet de l'entente

(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements sont assujetties aux ententes conclues en vertu du paragraphe (1).

Règlements

- (3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des dispositions de territoires accordant la réciprocité pour l'application de l'alinéa (1) b);
 - b) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime utile ou nécessaire pour réaliser l'objet du présent article.

8. (1) L'alinéa 47 (1) f) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) le registrateur a des motifs de croire que, compte tenu de la fiche de sécurité du titulaire ou d'une personne qui lui est liée et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent, le titulaire n'utilisera pas le véhicule utilitaire ou l'autre véhicule prescrit avec prudence ou conformément à la présente loi, aux règlements et aux autres lois portant sur la sécurité routière;

(2) Le paragraphe 47 (2) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «le nombre de véhicules utilitaires ou d'autres véhicules prescrits que peut utiliser» à «le nombre de véhicules utilitaires que peut utiliser».

(3) L'alinéa 47 (8) a) du Code est modifié par substitution de «un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit» à «un véhicule utilitaire».

(4) L'alinéa 47 (8) b) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «un véhicule utilitaire ou un autre véhicule prescrit» à «un véhicule utilitaire».

(5) Le paragraphe 47 (9) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 7 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 4

4, is repealed and the following substituted:**Definitions**

(9) For the purposes of this section and section 47.1,

“commercial motor vehicle”, “operator”, “other prescribed vehicle” and “safety record” have the same meanings as in subsection 16 (1). (“véhicule utilitaire”, “utilisateur”, “autre véhicule prescrit”, “fiche de sécurité”)

9. (1) Subsection 47.1 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule O, section 5, is amended by striking out “may not operate a commercial motor vehicle safely” and substituting “may not operate a commercial motor vehicle or other prescribed vehicle safely”.

(2) Subsection 47.1 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 9, Schedule O, section 5, is amended by striking out “transfer or lease any commercial motor vehicle or trailer” and substituting “transfer or lease any commercial motor vehicle, other prescribed vehicle or trailer”.

10. (1) Subsections 73 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Window tinting prohibited

(2) No person shall drive on a highway a motor vehicle with a windshield or any window made of coloured glass or coated with any colour spray, colour coating, glazing material or reflective material except in accordance with the regulations.

(2) Section 73 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting any class of persons or motor vehicles from any provision of this section or of a regulation made under this section, and prescribing conditions or circumstances for any such exemptions;
- (b) prescribing the types, specifications, standards and levels of coloured glass, colour spray, colour coating, glazing material or reflective material that are permitted;
- (c) prescribing procedures for examining or inspecting windshields and windows of motor vehicles to determine compliance with this section and approv-

de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 47.1.

«autre véhicule prescrit», «fiche de sécurité», «utilisateur» et «véhicule utilitaire» S'entendent au sens du paragraphe 16 (1). («other prescribed vehicle», «safety record», «operator», «commercial motor vehicle»)

9. (1) Le paragraphe 47.1 (1.1) du Code, tel qu'il est édicté par l'article 5 de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «l'utilisateur d'un véhicule utilitaire ou d'un autre véhicule prescrit en tout temps s'il a des motifs de croire qu'il peut ne pas utiliser celui-ci avec prudence» à «l'utilisateur d'un véhicule utilitaire en tout temps s'il a des motifs de croire qu'il peut ne pas utiliser celui-ci avec prudence».

(2) Le paragraphe 47.1 (4) du Code, tel qu'il est réédité par l'article 5 de l'annexe O du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2001, est modifié par substitution de «à l'égard d'un véhicule ou d'une remorque, nul ne doit, sans le consentement du registrateur, transférer ou donner à bail le véhicule utilitaire, l'autre véhicule prescrit ou la remorque» à «à l'égard d'un véhicule utilitaire ou d'une remorque, nul ne doit, sans le consentement du registrateur, transférer ou donner à bail le véhicule utilitaire ou la remorque».

10. (1) Les paragraphes 73 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction de teinter les glaces

(2) Nul ne doit conduire sur une voie publique un véhicule automobile muni d'un pare-brise ou d'une glace en verre coloré ou recouvert d'une couleur au pulvérisateur, d'un enduit de couleur ou d'une matière lustrée ou réfléchissante, sauf conformément aux règlements.

(2) L'article 73 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire des catégories de personnes ou de véhicules automobiles à l'application de dispositions du présent article ou de ses règlements d'application et prescrire des conditions ou des circonstances à l'égard de ces exemptions;
- b) prescrire des types, des caractéristiques, des normes et des niveaux à l'égard du verre coloré, des couleurs au pulvérisateur, des enduits de couleur ou des matières lustrées ou réfléchissantes qui sont autorisés;
- c) prescrire les procédures d'examen ou d'inspection du pare-brise et des glaces d'un véhicule automobile afin de déterminer si le présent article est ob-

ing measuring devices for that purpose.

Same

(6) A regulation made under clause (5) (b) may prescribe different types, specifications, standards and levels of coloured glass, colour spray, colour coating, glazing material or reflective material for different classes of persons and motor vehicles.

11. Subsections 85 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibition where evidence of inspection required

(1) No person shall drive or permit to be driven on a highway a vehicle of a type or class that is prescribed by the regulations made under section 87, unless the vehicle displays, affixed in the place and manner prescribed in the regulations, a device issued by the Ministry as evidence that the inspection procedures and requirements and the performance standards prescribed by the regulations have been complied with.

12. Clauses 87 (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing the types or classes of vehicles requiring the device mentioned in section 85, including types or classes based on the use to which the vehicle is put or the requirements governing its licensing or operation;
- (b) prescribing classes or types of vehicles that are exempt from subsection 85 (1), including classes or types based on the use to which a vehicle is put or the requirements governing its licensing or operation, prescribing classes of drivers, owners or operators who are exempt from subsection 85 (1) and prescribing the circumstances in which any such exemptions apply, including the requirement that evidence be produced to show that the vehicle has met the inspection requirements and performance standards of a reciprocating province or territory or state of the United States of America, and prescribing those provinces, territories or states;

13. Section 88 of the Act is amended by adding the following definitions:

“CVOR certificate” and “safety record” have the same meanings as in subsection 16 (1); (“certificat d’immatriculation UVU”, “fiche de sécurité”)

14. (1) Section 91 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(3.1) Subject to section 95, the Director may refuse to issue a motor vehicle inspection station licence to an applicant who also holds a CVOR certificate if, in the

servé, et approuver des appareils de mesure à cette fin.

Idem

(6) Les règlements pris en application de l’alinéa (5) b) peuvent prescrire, pour différentes catégories de personnes et de véhicules automobiles, des types, des caractéristiques, des normes et des niveaux différents à l’égard du verre coloré, des couleurs au pulvérisateur, des enduits de couleur ou des matières lustrées ou réfléchissantes.

11. Les paragraphes 85 (1) et (2) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Preuve de l’inspection exigée

(1) Nul ne doit conduire ou permettre que soit conduit sur une voie publique un véhicule d’un type ou d’une catégorie prescrits par les règlements pris en application de l’article 87, à moins que ce véhicule ne comporte, mise en évidence à l’endroit et de la manière prescrits par les règlements, une attestation délivrée par le ministère selon laquelle les procédures et les exigences d’inspection ainsi que les normes de fonctionnement que prescrivent les règlements ont été observées.

12. Les alinéas 87 a) et b) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire les types ou catégories de véhicules pour lesquels est exigée l’attestation visée à l’article 85, y compris des types ou des catégories classifiés selon l’usage qui est fait du véhicule ou les exigences qui régissent son utilisation ou la délivrance de permis à son égard;
- b) prescrire les catégories ou types de véhicules soustraits à l’application du paragraphe 85 (1), y compris des catégories ou des types définis selon l’usage qui est fait du véhicule ou les exigences qui régissent son utilisation ou la délivrance de permis à son égard, prescrire les catégories de conducteurs, de propriétaires ou d’utilisateurs soustraits à l’application du paragraphe 85 (1) et prescrire les circonstances où elles le sont, notamment l’obligation de produire une preuve pour démontrer que le véhicule est conforme aux exigences d’inspection et aux normes de fonctionnement d’une province, d’un territoire ou d’un État des États-Unis d’Amérique, et prescrire ces provinces, ces territoires ou ces États;

13. L’article 88 du Code est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«certificat d’immatriculation UVU» et «fiche de sécurité» S’entendent au sens du paragraphe 16 (1). («CVOR certificate», «safety record»)

14. (1) L’article 91 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(3.1) Sous réserve de l’article 95, le directeur peut refuser de délivrer un permis de centre d’inspection des véhicules automobiles à l’auteur de la demande qui est

Director's opinion, the applicant's safety record with respect to vehicle maintenance and inspections as a CVOR certificate holder is unacceptable.

(2) Subsection 91 (8) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (f), by adding "or" at the end of clause (g) and by adding the following clause:

- (h) the licensee also holds a CVOR certificate and, in the Director's opinion, the licensee's safety record with respect to vehicle maintenance and inspections as a CVOR certificate holder is unacceptable.

15. (1) Subsection 106 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Child required to occupy seating position with seat belt assembly

(7) No person shall drive on a highway a motor vehicle in which there is a child passenger who weighs less than 27 kilograms and whose seated height to the top of his or her head is less than 63 centimetres unless the child occupies, if available, a seating position for which a seat belt assembly is provided.

(2) Clause 106 (8) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) is required by the regulations to be secured in a prescribed manner.

16. Part VII of the Act is amended by adding the following section:

Load point markings and certificate

111.1 (1) No person shall operate or permit to be operated on a highway a prescribed class of vehicle, or a combination of vehicles that includes a prescribed class of vehicle, unless,

- (a) the vehicle has plainly visible load point markings placed in accordance with this section;
- (b) the driver has in his or her possession a load point marking certificate issued by an authorized person in respect of the vehicle; and
- (c) the vehicle meets the description and conditions contained in the load point marking certificate.

Same

(2) No person shall load or cause to be loaded a prescribed class of vehicle unless,

- (a) the vehicle has plainly visible load point markings placed in accordance with this section; and
- (b) the vehicle is loaded in accordance with the load point markings.

Application and issuance

- (3) Upon application by the owner or operator of a

également titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU si, de l'avis du directeur, sa fiche de sécurité à ce titre, à l'égard de l'entretien et de l'inspection des véhicules, est inacceptable.

(2) Le paragraphe 91 (8) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- h) le titulaire du permis est également titulaire d'un certificat d'immatriculation UVU et, de l'avis du directeur, sa fiche de sécurité à ce titre, à l'égard de l'entretien et de l'inspection des véhicules, est inacceptable.

15. (1) Le paragraphe 106 (7) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L'enfant doit occuper un siège muni d'une ceinture de sécurité

(7) Nul ne doit conduire, sur une voie publique, un véhicule automobile dans lequel se trouve un enfant passager pesant moins de 27 kilogrammes et dont le dessus de la tête, lorsqu'il est assis, est à moins de 63 centimètres de hauteur, à moins qu'il n'occupe, s'il y en a un, un siège muni d'une ceinture de sécurité.

(2) L'alinéa 106 (8) c) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) est tenu par les règlements d'être attaché d'une manière prescrite.

16. La partie VII du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Indications concernant la charge et certificat

111.1 (1) Nul ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé sur une voie publique un véhicule d'une catégorie prescrite ou un ensemble de véhicules qui comprend un tel véhicule, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des indications concernant la charge clairement visibles ont été apposées sur le véhicule conformément au présent article;
- b) le conducteur a en sa possession un certificat d'indications concernant la charge qui est délivré par une personne autorisée à l'égard du véhicule;
- c) le véhicule correspond à la description et aux conditions que précise le certificat d'indications concernant la charge.

Idem

(2) Nul ne doit charger ou faire charger un véhicule d'une catégorie prescrite, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des indications concernant la charge clairement visibles ont été apposées sur le véhicule conformément au présent article;
- b) le véhicule est chargé conformément aux indications concernant la charge.

Demande et délivrance

- (3) Sur demande du propriétaire ou de l'utilisateur

prescribed class of vehicle, an authorized person shall,

- (a) place or cause to be placed load point markings on the vehicle to indicate the places at which loads should be loaded in order to promote the proper weight distribution; and
- (b) issue a load point marking certificate in respect of the vehicle.

Pre-existing conditions required

(4) An authorized person may attach to a load point marking certificate the conditions, as the authorized person considers appropriate, that must exist for the vehicle to be loaded in accordance with the load point markings and an authorized person may specify different conditions for different circumstances.

Production of certificate

(5) A person driving on a highway a prescribed class of vehicle, or a combination of vehicles that includes a prescribed class of vehicle, shall produce the load point marking certificate for the vehicle at the request of a police officer or of an officer appointed for carrying out the provisions of this Act.

Improper load point markings

(6) If a police officer or an officer appointed for carrying out the provisions of this Act determines that the load point markings on a vehicle have not been placed in accordance with this section or that a load point marking certificate has not been issued in accordance with this section, he or she may remove and seize the load point markings and, if there is one, seize the certificate.

Load point markings to be visible

(7) No person shall operate or permit to be operated on a highway a prescribed class of vehicle, or a combination of vehicles that includes a prescribed class of vehicle, if the load point markings are obscured or obstructed by equipment, dirt or other material so that they are not plainly visible.

Authorized persons

(8) The Minister may, for the purposes of this section, authorize persons and organizations to place or cause to be placed load point markings and to issue load point marking certificates.

Same

(9) No person, other than an authorized person, shall place or alter load point markings, cause load point markings to be placed or altered or issue load point marking certificates.

Offence

(10) Every person who contravenes a provision of this section or of a regulation made under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not

d'un véhicule d'une catégorie prescrite, une personne autorisée :

- a) d'une part, appose ou fait apposer sur le véhicule des indications concernant la charge pour préciser les endroits où les charges doivent être chargées en vue d'assurer leur distribution adéquate selon leur poids;
- b) d'autre part, délivre un certificat d'indications concernant la charge à l'égard du véhicule.

Conditions pré-existantes obligatoires

(4) La personne autorisée peut assortir le certificat d'indications concernant la charge des conditions qu'elle estime appropriées et qui doivent être présentes pour que le véhicule soit chargé conformément aux indications concernant la charge. Elle peut également préciser différentes conditions pour différentes circonstances.

Production du certificat

(5) Quiconque conduit sur une voie publique un véhicule d'une catégorie prescrite ou un ensemble de véhicules qui comprend un tel véhicule produit, sur demande d'un agent de police ou d'un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi, le certificat d'indications concernant la charge délivré à l'égard du véhicule.

Indications irrégulières

(6) Si un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi détermine que les indications concernant la charge que porte un véhicule n'ont pas été apposées conformément au présent article ou qu'un certificat d'indications concernant la charge n'a pas été délivré conformément au présent article, il peut enlever et saisir ces indications et saisir le certificat, le cas échéant.

Visibilité des indications concernant la charge

(7) Nul ne doit utiliser ou permettre que soit utilisé sur une voie publique un véhicule d'une catégorie prescrite ou un ensemble de véhicules qui comprend un tel véhicule si de l'équipement, de la saleté ou une autre matière gêne ou cache la vue des indications concernant la charge de sorte qu'elles ne soient pas clairement visibles.

Personnes autorisées

(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut autoriser des personnes et des organismes à apposer ou à faire apposer des indications concernant la charge et à délivrer des certificats d'indications concernant la charge.

Idem

(9) Nul, sauf une personne autorisée, ne doit apposer ou modifier des indications concernant la charge, le faire faire ou délivrer des certificats d'indications concernant la charge.

Infraction

(10) Quiconque contrevient à une disposition du présent article ou de ses règlements d'application est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpa-

less than \$200 and not more than \$2,000.

Evidence

(11) In a prosecution under this section, any statement containing information from the authorized person's records that has been signed by an employee of the authorized person or a copy of any writing, paper or document signed by an employee of an authorized person shall be received in evidence without proof of the signature and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts contained in the statement, writing, paper or document.

Fees

- (12) The Minister may,
- (a) set fees for placing and altering load point markings and for issuing load point marking certificates; and
 - (b) require that the fees be paid to authorized persons.

Same

(13) Where, pursuant to a regulation made under clause (15) (e), authorized persons are required to remit to the Province the fees paid to them or a specified part of those fees, the authorized persons may collect the fees and retain the part of the fees not required to be remitted to the Province, despite section 2 of the *Financial Administration Act*.

Forms

(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing classes of vehicles for the purposes of this section, including by reference to the kind of load carried, to the owner's or operator's safety record, as defined in subsection 16 (1), or to the safety rating assigned under section 17.1 to the owner or operator;
- (b) governing the application for and issuance of load point marking certificates;
- (c) requiring drivers, operators and owners of prescribed classes of vehicles, or of combinations of vehicles that include a prescribed class of vehicle, to keep specified records and governing the filing of such records, reports and other documents;
- (d) governing the recognition of load point markings from other jurisdictions;

bilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$.

Preuve

(11) Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, une déclaration signée par un employé d'une personne autorisée et contenant des renseignements provenant des dossiers de celle-ci, ou une copie signée par un employé d'une personne autorisée d'un écrit, d'une pièce ou d'un document est reçue en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature et constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits que contient la déclaration, l'écrit, la pièce ou le document.

Droits

- (12) Le ministre peut :
- a) d'une part, fixer les droits liés à l'apposition et à la modification des indications concernant la charge et à la délivrance des certificats d'indications concernant la charge;
 - b) d'autre part, exiger le paiement des droits aux personnes autorisées.

Idem

(13) Lorsque, conformément à un règlement pris en application de l'alinéa (15) e), les personnes autorisées sont tenues de verser à la Province les droits ou une partie précisée des droits qui leur sont payés, elles peuvent percevoir les droits et en retenir la partie qui n'a pas à être versée à la Province, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*.

Formules

(14) Le ministre peut exiger l'utilisation des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des catégories de véhicules pour l'application du présent article, y compris par mention du type de charge transportée, par mention de la fiche de sécurité, au sens du paragraphe 16 (1), d'un utilisateur, ou par mention de la cote de sécurité attribuée au propriétaire ou à l'utilisateur en application de l'article 17.1;
- b) régir les demandes de certificat d'indications concernant la charge et la délivrance de ces certificats;
- c) exiger que les conducteurs, utilisateurs et propriétaires de véhicules de catégories prescrites ou d'ensembles de véhicules qui comprennent de tels véhicules conservent les dossiers précisés, et régir le dépôt de ces dossiers, rapports et autres documents;
- d) régir la reconnaissance des indications concernant la charge provenant d'autres compétences législatives;

- (e) requiring that authorized persons remit to the Province all or a specified part of the fees for placing or altering load point markings or issuing load point marking certificates;
- (f) exempting any class of persons or vehicles from any provision of this section or of the regulations made under this section.

Definitions

(16) In this section,

“authorized person” means a person or organization authorized by the Minister under subsection (8); (“personne autorisée”)

“load point marking certificate” means a certificate issued by an authorized person under this section; (“certificat d’indications concernant la charge”)

“operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, as defined in subsection 16 (1), including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and
- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle. (“utilisateur”)

17. (1) Clause 128 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

- (d) the maximum rate of speed posted in a construction zone designated under subsection (8) or (8.1).

(2) Subsection 128 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) The rate of speed prescribed under subsection (2) or assigned under subsection (10.1) shall be 40, 50, 60, 70, 80, 90 or 100 kilometres per hour.

(3) Section 128 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, 1997, chapter 26, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule C, section 15, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule P, section 29, is amended by adding the following subsection:

Rate in traffic calming areas

- (3.1) Where the roadway of a highway, or of a portion

- e) exiger que les personnes autorisées versent à la Province la totalité ou une partie précisée des droits d’apposition ou de modification des indications concernant la charge ou de délivrance des certificats d’indications concernant la charge;

- f) soustraire des catégories de personnes ou de véhicules à l’application des dispositions du présent article ou de ses règlements d’application.

Définitions

(16) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«certificat d’indications concernant la charge» Certificat délivré par une personne autorisée en vertu du présent article. («load point marking certificate»)

«personne autorisée» Personne ou organisme autorisé par le ministre en vertu du paragraphe (8). («authorized person»)

«utilisateur» S’entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l’utilisation d’un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 16 (1), et notamment du comportement du conducteur du véhicule utilitaire ou de l’ensemble de véhicules et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l’intérieur;
- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

17. (1) L’alinéa 128 (1) d) du Code, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) à la vitesse maximale affichée dans une zone de construction désignée en vertu du paragraphe (8) ou (8.1).

(2) Le paragraphe 128 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La vitesse prescrite en vertu du paragraphe (2) ou fixée en vertu du paragraphe (10.1) est de 40, 50, 60, 70, 80, 90 ou 100 kilomètres à l’heure.

(3) L’article 128 du Code, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1993, par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 15 de l’annexe C du chapitre 17, le tableau de l’annexe F du chapitre 17 et l’article 29 de l’annexe P du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vitesse dans une zone de ralentissement de la circulation

- (3.1) Lorsque la chaussée d’une voie publique ou

of a highway, is designed so that a motor vehicle may not safely travel on it at a rate of speed that is higher than 40 kilometres per hour, the council of a municipality may by by-law prescribe a rate of speed of 30 kilometres per hour for motor vehicles driven on the highway or portion of the highway.

(4) Section 128 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, 1997, chapter 26, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule C, section 15, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule P, section 29, is amended by adding the following subsections:

Same

(8.1) An official or delegate of a municipality, appointed by the municipality for the purpose of this subsection, may designate a highway or portion of a highway under the municipality's jurisdiction as a construction zone, and every construction zone shall be so marked by signs in accordance with the regulations.

Same

(8.2) The presence of signs posted under subsection (8) or (8.1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the designation of the portion of the highway as a construction zone, of the authority of the person authorized under subsection (8) or (8.1) to make the designation and of the speed limit assigned to the portion of the highway under subsection (10) or (10.1).

(5) Subsection 128 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations Act does not apply

(9) A designation under subsection (8) or (8.1) and the assignment of a speed limit under subsection (10) or (10.1) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

(6) Subsection 128 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Speed limit in construction zones

(10) The Ministry official authorized under subsection (8) may assign a lower rate of speed for motor vehicles driven in the construction zone designated by the official than is prescribed in subsection (1), and the speed limit shall not become effective until the highway or portion of it affected is signed in accordance with subsections (8) and (10.2).

Same

(10.1) The official or delegate of a municipality authorized under subsection (8.1) may assign a lower rate of speed for motor vehicles driven in the construction zone designated by the official than is prescribed in subsection (1), and the speed limit shall not become effective until the highway or portion of it affected is signed in accor-

d'une section de voie publique est conçue pour qu'un véhicule automobile ne puisse pas y circuler en toute sécurité à une vitesse de plus de 40 kilomètres à l'heure, le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, prescrire une vitesse de 30 kilomètres à l'heure pour les véhicules automobiles conduits sur cette voie publique ou section de voie publique.

(4) L'article 128 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 17, le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 29 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(8.1) Le fonctionnaire ou le délégué que nomme une municipalité pour l'application du présent paragraphe peut désigner comme zone de construction la totalité ou une section d'une voie publique relevant de la compétence de la municipalité. Chacune de ces zones comporte des panneaux portant cette indication conformément aux règlements.

Idem

(8.2) La présence de panneaux placés en application du paragraphe (8) ou (8.1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de la désignation comme zone de construction de la section de voie publique, du pouvoir de faire la désignation que confère à la personne autorisée le paragraphe (8) ou (8.1) et de la vitesse maximale fixée pour la section en vertu du paragraphe (10) ou (10.1).

(5) Le paragraphe 128 (9) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi sur les règlements

(9) La désignation prévue au paragraphe (8) ou (8.1) et la fixation d'une vitesse maximale prévue au paragraphe (10) ou (10.1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

(6) Le paragraphe 128 (10) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vitesse maximale dans une zone de construction

(10) Le fonctionnaire du ministère autorisé en vertu du paragraphe (8) peut fixer, pour les véhicules automobiles conduits dans la zone de construction qu'il a désignée, une vitesse inférieure à celle qui est prescrite au paragraphe (1). La vitesse maximale n'entre en vigueur que lorsque la voie publique ou section de voie publique visée est dotée de panneaux conformes aux paragraphes (8) et (10.2).

Idem

(10.1) Le fonctionnaire ou le délégué qu'autorise une municipalité en vertu du paragraphe (8.1) peut fixer, pour les véhicules automobiles conduits dans la zone de construction qu'il a désignée, une vitesse inférieure à celle qui est prescrite au paragraphe (1). La vitesse maximale n'entre en vigueur que lorsque la voie publique ou section

dance with subsections (8.1) and (10.2).

Speed limit signs in construction zones

(10.2) Signs posting the maximum rate of speed at which motor vehicles may be driven in a construction zone may be erected in accordance with the regulations.

(7) Subsection 128 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws, regulations effective when posted

(11) No by-law passed under this section or regulation made under clause (7) (c) becomes effective until the highway or portion of it affected by the by-law or regulation, as the case may be, is signed in accordance with this Act and the regulations.

(8) Section 128 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2, 1997, chapter 26, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule C, section 15, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule P, section 29, is amended by adding the following subsection:

Penalty for speeding in construction zones

(14.1) Every person who contravenes this section in a construction zone is liable, on conviction, not to the fines set out in subsection (14), but, where the rate of speed at which the motor vehicle was driven,

- (a) is less than 20 kilometres per hour over the posted maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (a) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;
- (b) is 20 kilometres per hour or more but less than 35 kilometres per hour over the posted maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (b) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit;
- (c) is 35 kilometres per hour or more but less than 50 kilometres per hour over the posted maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (c) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit; and
- (d) is 50 kilometres per hour or more over the posted maximum speed limit, to a fine of double the fine set out in clause (14) (d) for each kilometre per hour that the motor vehicle was driven over the maximum speed limit.

de voie publique visée est dotée de panneaux conformes aux paragraphes (8.1) et (10.2).

Panneaux de vitesse maximale dans une zone de construction

(10.2) Des panneaux indiquant la vitesse maximale à laquelle des véhicules automobiles peuvent être conduits dans une zone de construction peuvent être mis en place conformément aux règlements.

(7) Le paragraphe 128 (11) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les règlements entrent en vigueur une fois affichés

(11) Le règlement municipal adopté en application du présent article ou le règlement pris en application de l'alinéa (7) c) n'entre en vigueur que lorsque la voie publique ou section de voie publique visée par le règlement ou le règlement municipal, selon le cas, est dotée de panneaux conformes à la présente loi et aux règlements.

(8) L'article 128 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 17, le tableau de l'annexe F du chapitre 17 et l'article 29 de l'annexe P du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Peine pour excès de vitesse dans une zone de construction

(14.1) Quiconque contrevient au présent article dans une zone de construction est passible, sur déclaration de culpabilité, des amendes suivantes plutôt que de celles prévues au paragraphe (14) :

- a) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile était conduit est inférieure à 20 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale affichée, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) a) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile était conduit au-delà de la vitesse maximale;
- b) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile était conduit est de 20 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 35 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale affichée, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) b) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile était conduit au-delà de la vitesse maximale;
- c) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile était conduit est de 35 kilomètres à l'heure ou plus, mais inférieure à 50 kilomètres à l'heure au-delà de la vitesse maximale affichée, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) c) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile était conduit au-delà de la vitesse maximale;
- d) si la vitesse à laquelle le véhicule automobile était conduit est de 50 kilomètres à l'heure ou plus au-delà de la vitesse maximale affichée, d'une amende égale au double de celle prévue à l'alinéa (14) d) pour chaque kilomètre à l'heure où le véhicule automobile était conduit au-delà de la vitesse maximale.

18. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Blocking vehicle and contents removed

134.1 (1) A police officer or First Nations Constable may remove or order the removal of a vehicle that is blocking any part of a highway and the cargo or property spilled from a vehicle, if the cargo or property is blocking any part of a highway, to a location away from the highway, without the consent of the owner, operator or driver of the vehicle, if the officer or Constable considers it reasonably necessary in order to ensure the orderly movement of traffic or to prevent or lessen the risk of injury or damage to persons or property.

Costs of removal

(2) Where a vehicle, cargo or property has been removed in accordance with subsection (1), all costs and charges for their removal, care and storage, if any, are a lien upon the vehicle, which may be enforced in the manner provided by the *Repair and Storage Liens Act*.

Same

(3) Where a vehicle, cargo or property has been removed in accordance with subsection (1), all costs and charges for their removal, care and storage, if any, are a debt due by the owner, operator and driver of the vehicle, for which the owner, operator and driver are jointly and severally liable, and the debt may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Protection from liability

(4) No action or other proceeding shall be instituted against a police officer, a First Nations Constable, a police force, a police services board, any member of a police services board, the Crown, an employee of the Crown, an agent of the Crown or any person acting on the direction of any of them for any act done in good faith in the execution or intended execution of a duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a duty under this section.

Environmental Protection Act prevails

(5) In the event of a conflict between this section and Part X of the *Environmental Protection Act* with respect to a spill of a pollutant on a highway, the provisions of the *Environmental Protection Act* prevail.

Definition

(6) In this section, “operator” means,

- (a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, as defined in subsection 16 (1), including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and

18. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Enlèvement d'un véhicule et de son contenu bloquant une voie publique

134.1 (1) Un agent de police ou un agent des Premières nations peut enlever ou ordonner que soient enlevés, à un endroit hors de la voie publique, un véhicule et son chargement ou un bien qu'il a déversé s'ils bloquent une partie de la voie publique, et ce, sans le consentement du propriétaire, de l'utilisateur ou du conducteur du véhicule, s'il l'estime raisonnablement nécessaire pour assurer le bon ordre de la circulation ou pour empêcher que des lésions corporelles ou des dommages ne soient causés à des personnes ou à des biens ou en réduire le risque.

Frais d'enlèvement

(2) Les dépenses et les frais engagés pour l'enlèvement, la garde et le remisage, le cas échéant, d'un véhicule, d'un chargement ou d'un bien enlevé conformément au paragraphe (1) constituent un privilège sur le véhicule. Ce privilège peut être exécuté de la manière prévue par la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Idem

(3) Les dépenses et les frais engagés pour l'enlèvement, la garde et le remisage, le cas échéant, d'un véhicule, d'un chargement ou d'un bien enlevé conformément au paragraphe (1) constituent une dette que doivent le propriétaire, l'utilisateur et le conducteur du véhicule et dont ils sont conjointement et individuellement responsables. La dette peut être recouvrée devant un tribunal compétent.

Immunité

(4) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un agent de police, un agent des Premières nations, un corps de police, une commission de services policiers ou un de ses membres ou la Couronne ou un de ses employés ou mandataires, ou quiconque agit sous leur direction, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent article ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Primauté de la Loi sur la protection de l'environnement

(5) Les dispositions de la partie X de la *Loi sur la protection de l'environnement* l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent article à l'égard du déversement d'un polluant sur une voie publique.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «utilisateur» S'entend :

- a) de la personne directement ou indirectement responsable de l'utilisation d'un véhicule utilitaire, au sens du paragraphe 16 (1), et notamment du comportement du conducteur du véhicule utilitaire ou de l'ensemble de véhicules et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l'intérieur;

- (b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle, is produced, the holder of the plate portion of the permit for the commercial motor vehicle.

19. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Traffic control stop and slow signs

146.1 (1) A traffic control person on a highway or adjacent to a highway where construction or maintenance work is being carried out may display a traffic control stop or slow sign so that one side of the sign is visible to vehicular traffic approaching from any direction.

Driver required to stop

(2) Where a traffic control person displays a traffic control stop sign as provided in subsection (1), the driver of any vehicle or street car approaching the traffic control person shall stop before reaching the traffic control person and shall not proceed until the traffic control person stops displaying the sign.

Driver required to slow down

(3) Where a traffic control person displays a traffic control slow sign as provided in subsection (1), the driver of any vehicle or street car approaching the traffic control person shall approach the traffic control person and proceed past him or her with caution and at a slow rate of speed so as not to endanger any person or vehicle on or adjacent to the highway until the vehicle or street car has passed the construction or maintenance work.

Unauthorized use of sign

(4) No person other than a traffic control person shall display on a highway a traffic control stop or slow sign.

Offence

(5) A person who contravenes subsection (2), (3) or (4) is guilty of an offence.

Regulations

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the type, design and specifications of traffic control stop and slow signs.

Definition

(7) In this section, “traffic control person” means a person who is directing traffic and who is employed by the road authority with jurisdiction over the highway, by a public utility within the meaning of the *Public Utilities Corporations Act* or by a person under contract with the road authority or public utility to do construction or maintenance work

- b) en l’absence de preuve contraire, si aucun certificat d’immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n’est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d’immatriculation du véhicule utilitaire.

19. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Panneaux d’arrêt et de ralentissement de la circulation

146.1 (1) Un agent de régulation de la circulation qui se trouve sur une voie publique ou près d’une voie publique où sont effectués des travaux de construction ou d’entretien peut tenir un panneau d’arrêt ou de ralentissement de la circulation de façon qu’une des faces du panneau soit visible aux conducteurs des véhicules qui approchent de toute direction.

Obligation de s’arrêter

(2) Le conducteur d’un véhicule ou d’un tramway qui s’approche d’un agent de régulation de la circulation qui fait usage d’un panneau d’arrêt de la circulation de la façon prévue au paragraphe (1) s’arrête avant d’atteindre l’agent et ne doit pas repartir tant qu’il ne cesse de faire usage du panneau.

Obligation de ralentir

(3) Le conducteur d’un véhicule ou d’un tramway qui s’approche d’un agent de régulation de la circulation qui fait usage d’un panneau de ralentissement de la circulation de la façon prévue au paragraphe (1) s’approche de l’agent, le dépasse et continue de rouler avec prudence et à vitesse réduite, de façon à ne mettre en danger aucune personne ni aucun véhicule qui se trouve sur la voie publique ou près d’elle, tant que le véhicule ou le tramway n’a pas dépassé les travaux de construction ou d’entretien.

Utilisation non autorisée d’un panneau

(4) Nul, sauf un agent de régulation de la circulation, ne doit faire usage sur une voie publique d’un panneau d’arrêt ou de ralentissement de la circulation.

Infraction

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (2), (3) ou (4) est coupable d’une infraction.

Règlements

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire le genre, le modèle et les caractéristiques des panneaux d’arrêt et de ralentissement de la circulation.

Définition

(7) La définition qui suit s’applique au présent article. «agent de régulation de la circulation» Personne chargée de diriger la circulation et employée par l’office de la voirie qui exerce sa compétence sur la voie publique, par un service public au sens de la *Loi sur les sociétés de services publics* ou par une personne qui a conclu avec l’un d’eux un contrat prévoyant des travaux de

on or adjacent to the highway.

20. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Left lane restricted to passing

147.1 (1) A driver shall not drive a vehicle in the left-most lane for traffic moving in one direction on a highway described in subsection (2) except,

- (a) for the purpose of passing another vehicle;
- (b) where the roadway is clearly visible and the left-most lane is clear of traffic within a reasonably safe distance; and
- (c) where the movement to that lane can be made in safety.

Same

(2) Subsection (1) applies on a highway or portion of a highway,

- (a) that is divided into three or more clearly marked lanes for traffic in one direction; and
- (b) where the speed limit is not less than 100 kilometres per hour.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting classes of vehicles or persons from the application of this section and prescribing conditions or circumstances for any such exemptions;
- (b) exempting all vehicles from the application of this section in prescribed conditions or circumstances;
- (c) prescribing specified highways, portions of highways or classes of highways to which this section does not apply.

21. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Licence suspension, vehicle impoundment for street racing

172.1 (1) Where a police officer is satisfied that a person is driving, or has driven, a motor vehicle on a highway in a race, the officer may,

- (a) request that the person surrender his or her driver's licence;
- (b) order the motor vehicle that was being driven by the person to be impounded; or
- (c) both request the surrender of the driver's licence as provided in clause (a) and order the motor vehicle

construction ou d'entretien sur la voie publique ou près d'elle.

20. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Voie de gauche réservée au dépassement

147.1 (1) Le conducteur ne doit pas conduire sur une voie publique visée au paragraphe (2) un véhicule dans la voie située la plus à gauche de celles destinées à la circulation dans un sens, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a l'intention de dépasser un autre véhicule;
- b) la chaussée est nettement visible et la voie la plus à gauche est libre sur une distance raisonnablement sécuritaire;
- c) il peut passer à cette voie en toute sécurité.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique à une voie publique ou section de voie publique :

- a) d'une part, qui est divisée en trois voies ou plus nettement indiquées et qui sont destinées à la circulation dans un sens;
- b) d'autre part, où la vitesse maximale est d'au moins 100 kilomètres à l'heure.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) soustraire des catégories de véhicules ou de personnes de l'application du présent article et prescrire des conditions ou des circonstances à l'égard de cette exemption;
- b) soustraire tous les véhicules à l'application du présent article aux conditions ou dans les circonstances prescrites;
- c) prescrire les voies publiques, les sections de voie publique ou les catégories de voies publiques précisées auxquelles le présent article ne s'applique pas.

21. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Suspension du permis de conduire et mise en fourrière du véhicule : course dans les rues

172.1 (1) L'agent de police qui est convaincu qu'une personne conduit ou a conduit un véhicule automobile sur une voie publique pour y disputer une course peut :

- a) soit demander qu'elle lui remette son permis de conduire;
- b) soit ordonner la mise en fourrière du véhicule automobile qu'elle conduisait;
- c) soit à la fois demander la remise du permis de conduire comme le prévoit l'alinéa a) et ordonner

to be impounded as provided in clause (b).

48-hour driver's licence suspension

(2) Upon a request being made under clause (1) (a) or (c), the person to whom the request is made shall forthwith surrender his or her driver's licence to the police officer and, whether or not the person is unable or fails to surrender the licence to the police officer, his or her licence is suspended and invalid for any purpose for a period of 48 hours from the time the request is made.

48-hour vehicle impoundment

(3) Upon giving an order to impound a motor vehicle, as described in subsection (7), to the driver of the motor vehicle, the motor vehicle shall, at the cost of and risk to the owner,

- (a) be removed to an impound facility as directed by a police officer; and
- (b) be impounded for 48 hours.

Vehicle released from impound facility

(4) Subject to subsection (11), the motor vehicle shall be released to its owner from the impound facility upon the expiry of the period of impoundment.

Release of vehicle before end of impound period

(5) Despite an order to impound being made under this section, a police officer may order that the motor vehicle be released to the owner before the expiry of the 48 hours if the officer is satisfied that the motor vehicle was stolen at the time that it was driven on a highway in a race.

Duty of officer re licence suspension

(6) Every officer who asks for the surrender of a licence under this section shall keep a written record of the licence received with the name and address of the person and the date and time of the suspension and, at the time of receiving the licence, shall provide the licensee with a written statement of the time from which the suspension takes effect, the length of the period during which the licence is suspended and the place where the licence may be recovered.

Duty of officer re impoundment

(7) Every officer who orders that a motor vehicle be impounded under this section shall keep a written record of the motor vehicle impounded with the name and address of the driver and the date and time of the impoundment and, at the time of the impoundment, shall provide the driver with a written order that includes a statement of the time from which the impoundment takes effect, the length of the period during which the motor vehicle is impounded and the place where the vehicle may be recovered.

la mise en fourrière du véhicule automobile comme le prévoit l'alinéa b).

Suspension du permis de conduire pendant 48 heures

(2) À la suite de la demande visée à l'alinéa (1) a) ou c), la personne qui a fait l'objet de la demande remet sans délai son permis de conduire à l'agent de police. Qu'elle le fasse ou non ou soit ou non en mesure de le faire, son permis de conduire est suspendu et nul pendant 48 heures à compter du moment de la demande.

Mise en fourrière du véhicule pendant 48 heures

(3) Dès que l'ordonnance de mise en fourrière visée au paragraphe (7) est remise au conducteur du véhicule automobile, ce véhicule, aux frais et risques du propriétaire :

- a) d'une part, est envoyé à la fourrière comme l'ordonne un agent de police;
- b) d'autre part, demeure en fourrière pendant 48 heures.

Restitution du véhicule mis en fourrière

(4) Sous réserve du paragraphe (11), le véhicule automobile est restitué à son propriétaire à l'expiration de la période de mise en fourrière.

Restitution du véhicule avant la fin de la période de mise en fourrière

(5) Malgré toute ordonnance de mise en fourrière rendue en vertu du présent article, l'agent de police peut ordonner la restitution du véhicule automobile au propriétaire avant l'expiration des 48 heures s'il est convaincu que le véhicule automobile était un véhicule volé au moment où il a été conduit sur une voie publique pour y disputer une course.

Obligations de l'agent : suspension du permis de conduire

(6) L'agent qui demande que lui soit remis un permis de conduire en vertu du présent article tient un relevé écrit de la remise du permis avec le nom et l'adresse de la personne ainsi que la date et l'heure de la suspension. Lorsqu'il prend possession du permis, l'agent remet au titulaire du permis une déclaration écrite indiquant l'heure où la suspension prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le permis peut être recouvré.

Obligations de l'agent : mise en fourrière

(7) L'agent qui ordonne la mise en fourrière d'un véhicule automobile en vertu du présent article tient un relevé écrit de la mise en fourrière du véhicule avec le nom et l'adresse du conducteur ainsi que la date et l'heure de la mise en fourrière. Au moment de la mise en fourrière, l'agent remet au conducteur une ordonnance écrite comprenant une déclaration indiquant l'heure où la mise en fourrière prend effet, la durée de celle-ci et le lieu où le véhicule peut être recouvré.

No appeal or review

(8) There is no appeal or review from a licence suspension or impound order under this section.

Removal of vehicle

(9) If the motor vehicle of a person whose licence is suspended under this section is at a location from which, in the opinion of a police officer, it should be removed and there is no person available who may lawfully remove the vehicle, the officer may remove and store the vehicle or cause it to be removed and stored, in which case the officer shall notify the person whose licence is suspended of the location of the storage.

Lien for removal and storage costs

(10) The costs incurred in moving and storing a vehicle under subsection (9) and the costs incurred by the person who operates the impound facility where a vehicle is impounded under this section are a lien on the vehicle that may be enforced under the *Repair and Storage Liens Act*.

Costs to be paid before release

(11) The person who operates the impound facility where a motor vehicle is impounded under subsection (3) or stored under subsection (9) is not required to release the motor vehicle until the removal and impound costs for the vehicle have been paid.

Intent of suspension and order to impound

(12) The suspension of a licence or order to impound a motor vehicle under this section is intended to safeguard the driver and the public and to promote compliance with this Act and does not constitute an alternative to any proceeding or penalty arising from the same circumstances or around the same time.

Meaning of suspension for out-of-province licences

(13) With respect to a driver's licence issued by another jurisdiction, instead of the person's driver's licence being suspended, the person's privilege to drive a motor vehicle in Ontario is suspended for 48 hours.

Forms

(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing the criteria that a police officer shall take into consideration in order to be satisfied that a person has driven a motor vehicle on a highway in a race;
- (b) requiring police officers to keep records with respect to licence suspensions and impound orders under this section for a specified period of time and

Décision définitive

(8) La suspension d'un permis ou l'ordonnance de mise en fourrière visée au présent article ne peut faire l'objet d'un appel ni d'une révision.

Enlèvement du véhicule

(9) Lorsque, de l'avis de l'agent de police, le véhicule automobile de la personne dont le permis a été suspendu en vertu du présent article se trouve dans un endroit d'où il devrait être enlevé, et qu'aucune personne légalement autorisée à enlever le véhicule n'est disponible, l'agent de police peut l'enlever et le remettre ou faire en sorte qu'une telle mesure soit prise et il avise la personne dont le permis a été suspendu du lieu de remisage.

Privilège : frais d'enlèvement et de remisage

(10) Les frais engagés pour enlever et remettre un véhicule en vertu du paragraphe (9) et les frais engagés par la personne qui exploite la fourrière où un véhicule est mis en fourrière en application du présent article constituent un privilège sur le véhicule qui peut être exécuté en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Paiement des frais avant la restitution

(11) La personne qui exploite la fourrière où un véhicule automobile est mis en fourrière en application du paragraphe (3) ou remisé en vertu du paragraphe (9) n'est pas tenue de le restituer tant que les frais d'enlèvement et de mise en fourrière du véhicule n'ont pas été payés.

But de la suspension et de l'ordonnance de mise en fourrière

(12) La suspension du permis de conduire ou l'ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule automobile visée au présent article a pour but de protéger le conducteur ainsi que le public et de favoriser l'observation de la présente loi. Elle n'a pas pour effet de remplacer une instance ou une peine qui découle des mêmes circonstances ou qui survient vers le même moment.

Suspension : permis délivré hors de l'Ontario

(13) Le permis de conduire délivré par une autre autorité législative n'est pas suspendu, mais le privilège de la personne de conduire un véhicule automobile en Ontario est suspendu pendant 48 heures.

Formules

(14) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les critères que l'agent de police prend en compte pour se convaincre qu'une personne a conduit un véhicule automobile sur une voie publique pour y disputer une course;
- b) exiger que les agents de police tiennent des relevés à l'égard des suspensions de permis de conduire et des ordonnances de mise en fourrière visées au

to report specified information with respect to licence suspensions and impound orders to the Registrar and governing such records and reports;

- (c) exempting any class of persons or class of vehicles from any provision of this section or of any regulation made under this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

22. Part X of the Act is amended by adding the following section:

Nitrous oxide fuel systems prohibited

172.2 (1) No person shall drive or permit to be driven on a highway a motor vehicle equipped with a nitrous oxide fuel system unless the part of the nitrous oxide fuel system comprising the canister, bottle, tank or other store of nitrous oxide is completely disconnected from the other parts of the system, the disconnection can be observed by looking at the interior or exterior of the motor vehicle and the disconnected parts cannot be reconnected from the driver or passenger seats.

Sample inspection

(2) A police officer exercising his or her powers under section 82 may take or cause to be taken a sample of any substance from a motor vehicle to determine whether or not the motor vehicle contains nitrous oxide.

Seizure and disposal of nitrous oxide, etc.

(3) A police officer exercising his or her powers under section 82 may,

- (a) remove nitrous oxide, or the part of the nitrous oxide fuel system comprising the canister, bottle, tank or other store of nitrous oxide, from a vehicle and dispose of them, or cause their removal and disposal, at the cost and risk of the driver and owner, who are jointly and severally liable; or
- (b) order the driver or owner of the vehicle to remove nitrous oxide, or the part of the nitrous oxide fuel system comprising the canister, bottle, tank or other store of nitrous oxide, from a vehicle and dispose of them appropriately.

Deemed service

(4) Service of an order under clause (3) (b) to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the owner of the vehicle.

Offence

(5) Every person who contravenes or fails to comply with subsection (1) or an order of a police officer under clause (3) (b) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than

présent article pour une période précisée et indiquent dans un rapport au registrateur les renseignements précisés à l'égard de ces suspensions et ordonnances, et régir ces relevés et rapports;

- c) soustraire des catégories de personnes ou de véhicules à l'application de dispositions du présent article ou de ses règlements d'application, prescrire les conditions de cette exemption et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

22. La partie X du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Circuits d'alimentation à oxyde nitreux interdits

172.2 (1) Nul ne doit conduire ou permettre que soit conduit sur une voie publique un véhicule automobile qui est muni d'un circuit d'alimentation à oxyde nitreux, à moins que la partie du circuit composée de la boîte, de la bouteille, du réservoir ou d'un autre dispositif de stockage d'oxyde nitreux ne soit complètement déconnectée des autres parties du circuit, que la déconnexion puisse être observée en regardant l'intérieur ou l'extérieur du véhicule automobile et qu'il soit impossible de reconnecter les parties déconnectées à partir du siège du conducteur ou du passager.

Inspection d'échantillons

(2) L'agent de police qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 82 peut prélever ou faire prélever un échantillon d'une substance provenant d'un véhicule automobile pour déterminer s'il contient de l'oxyde nitreux.

Saisie et disposition de l'oxyde nitreux

(3) L'agent de police qui exerce les pouvoirs que lui confère l'article 82 peut, selon le cas :

- a) enlever d'un véhicule l'oxyde nitreux ou la partie du circuit d'alimentation à oxyde nitreux composée de la boîte, de la bouteille, du réservoir ou d'un autre dispositif de stockage d'oxyde nitreux et en disposer, ou les faire enlever et en faire disposer, aux frais et risques du conducteur et du propriétaire, qui sont conjointement et individuellement responsables;
- b) ordonner au conducteur ou au propriétaire du véhicule d'enlever de celui-ci l'oxyde nitreux ou la partie du circuit d'alimentation à oxyde nitreux composée de la boîte, de la bouteille, du réservoir ou d'un autre dispositif de stockage d'oxyde nitreux et d'en disposer de manière appropriée.

Ordonnance réputée signifiée

(4) La signification de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) b) au conducteur du véhicule est réputée une signification au propriétaire du véhicule.

Infraction

(5) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe (1) ou à l'ordonnance de l'agent de police visée à l'alinéa (3) b) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende

\$1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Sample analysis

(6) The Minister may authorize any person or class of persons to analyze a sample of a substance taken under subsection (2) at the request of a police officer.

Evidence

(7) In any proceeding instituted under this Act, a certificate of analysis of a substance, in a form approved by the Minister, that is issued and signed by a person authorized under subsection (6) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein and of the authority of the person signing the certificate to make the analysis, without other proof of his or her authorization.

Forms

(8) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any purpose of this section.

Regulations

(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any class of persons or vehicles from any requirement or provision of this section, prescribing conditions for any such exemptions and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

23. Section 203 of the Act is repealed and the following substituted:

Reports by doctors re conditions and impairments

203. (1) Every legally qualified medical practitioner shall report to the Registrar every person who is at least 16 years old and who the medical practitioner has examined or to whom he or she has provided medical services who, in the opinion of the medical practitioner, has a prescribed medical condition or functional impairment.

Same

(2) A legally qualified medical practitioner may report to the Registrar a person who is at least 16 years old and who the medical practitioner has examined or to whom he or she has provided medical services who, in the opinion of the medical practitioner, has a medical condition or functional impairment, other than a prescribed medical condition or functional impairment, that may make it dangerous for the person to operate a motor vehicle.

Authority to report prevails over duty of confidentiality

(3) The authority to make a report under subsection (2) prevails over any duty of confidentiality imposed on the medical practitioner by or under any other Act or by a standard of practice or rule of professional conduct that would otherwise preclude him or her from providing the information described in that subsection to the Registrar.

Required to personally meet the person

(4) Subsections (1) and (2) only apply if the medical

d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Analyse de l'échantillon

(6) Le ministre peut autoriser une personne ou une catégorie de personnes à analyser un échantillon d'une substance prélevé en vertu du paragraphe (2) sur demande de l'agent de police.

Preuve

(7) Dans une instance introduite en vertu du présent code, le certificat d'analyse d'une substance qui est fait sous la forme qu'approuve le ministre et qui est délivré et signé par la personne autorisée en vertu du paragraphe (6) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés et du fait que le signataire a autorité pour faire cette analyse, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire.

Formules

(8) Le ministre peut exiger l'utilisation des formules qu'il approuve pour l'application du présent article.

Règlements

(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire des catégories de personnes ou de véhicules à l'application d'exigences ou de dispositions du présent article, prescrire les conditions de cette exemption et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

23. L'article 203 du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du médecin : état de santé et déficience

203. (1) Le médecin dûment qualifié indique dans un rapport au registrateur chaque personne âgée d'au moins 16 ans qu'il a examinée ou à qui il a dispensé des soins médicaux et qui, selon lui, a un état de santé ou une déficience fonctionnelle prescrits.

Idem

(2) Le médecin dûment qualifié peut indiquer dans un rapport au registrateur une personne âgée d'au moins 16 ans qu'il a examinée ou à qui il a dispensé des soins médicaux et qui, selon lui, a un état de santé ou une déficience fonctionnelle qui n'est pas prescrit et qui peut rendre dangereuse l'utilisation par cette personne d'un véhicule automobile.

Priorité du pouvoir de faire rapport sur le devoir de garder le secret

(3) Le pouvoir de faire un rapport en vertu du paragraphe (2) l'emporte sur tout devoir de garder le secret imposé au médecin en vertu d'une autre loi, d'un autre règlement d'application, d'une norme de pratique ou d'une règle de conduite professionnelle qui lui interdirait par ailleurs de fournir au registrateur les renseignements visés à ce paragraphe.

Condition : rencontre en personne

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si le

practitioner attended in person on the reported person for an examination or the provision of medical services, or in the circumstances prescribed by regulation.

Authority to report is not a duty

(5) Nothing in subsection (2) or (3) imposes a duty on a legally qualified medical practitioner to report to the Registrar under subsection (2).

24. Section 204 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule G, section 56, is repealed and the following substituted:

Reports by doctors re visual impairment

204. (1) Every legally qualified medical practitioner shall report to the Registrar every person who is at least 16 years old and who the medical practitioner has examined or to whom he or she has provided medical services who, in the opinion of the medical practitioner, has a visual impairment that may make it dangerous for the person to operate a motor vehicle.

Reports by optometrists re visual impairment

(2) Every member of the College of Optometrists of Ontario shall report to the Registrar every person who is at least 16 years old and who the optometrist has examined or to whom he or she has provided optometric services who, in the opinion of the optometrist, has a visual impairment that may make it dangerous for the person to operate a motor vehicle.

Required to personally meet the person

(3) Subsections (1) and (2) only apply if the medical practitioner or member of the College of Optometrists of Ontario has attended in person on the reported person for an examination or the provision of medical or optometric services, or in the circumstances prescribed by regulation.

25. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

Reports authorized by prescribed persons re conditions and impairments

204.1 (1) A prescribed person or a person who is a member of a prescribed class of persons may report to the Registrar a person who is at least 16 years old who, in the opinion of the prescribed person or member of a prescribed class, has or appears to have a medical condition, functional impairment or visual impairment that may make it dangerous for the person to operate a motor vehicle.

Authority to report prevails over duty of confidentiality

(2) The authority to make a report under subsection (1) prevails over any duty of confidentiality imposed on the prescribed person or person of a prescribed class by or under any other Act or by a standard of practice or rule of professional conduct that would otherwise preclude him or her from providing the information described in that

médecin a rencontré en personne la personne visée par le rapport pour l'examiner ou lui dispenser des soins médicaux, ou dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Non-assimilation du pouvoir à un devoir

(5) Le paragraphe (2) ou (3) n'a pas pour effet d'imposer au médecin dûment qualifié le devoir de faire un rapport au registrateur en application du paragraphe (2).

24. L'article 204 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 56 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport du médecin : déficience visuelle

204. (1) Le médecin dûment qualifié indique dans un rapport au registrateur chaque personne âgée d'au moins 16 ans qu'il a examinée ou à qui il a dispensé des soins médicaux et qui, selon lui, a une déficience visuelle qui peut rendre dangereuse l'utilisation par la personne d'un véhicule automobile.

Rapport de l'optométriste : déficience visuelle

(2) Le membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario indique dans un rapport au registrateur chaque personne âgée d'au moins 16 ans qu'il a examinée ou à qui il a dispensé des soins d'optométrie et qui, selon lui, a une déficience visuelle qui peut rendre dangereuse l'utilisation par la personne d'un véhicule automobile.

Condition : rencontre en personne

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si le médecin ou le membre de l'Ordre des optométristes de l'Ontario a rencontré en personne la personne visée par le rapport pour l'examiner ou lui dispenser des soins médicaux ou d'optométrie, ou dans les circonstances que prescrivent les règlements.

25. La partie XIV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport autorisé par une personne prescrite : état de santé et déficience

204.1 (1) La personne qui est prescrite ou qui appartient à une catégorie prescrite de personnes peut indiquer dans un rapport au registrateur les personnes âgées d'au moins 16 ans ayant ou semblant avoir, selon elle, un état de santé ou une déficience fonctionnelle ou visuelle qui peuvent rendre dangereuse l'utilisation par ces personnes d'un véhicule automobile.

Priorité du pouvoir de faire rapport sur le devoir de garder le secret

(2) Le pouvoir de faire un rapport en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur tout devoir de garder le secret imposé à la personne prescrite ou appartenant à une catégorie prescrite en vertu d'une autre loi, d'un autre règlement d'application, d'une norme de pratique ou d'une règle de conduite professionnelle qui lui interdirait par ailleurs de

subsection to the Registrar.

Required to personally meet the person

(3) Subsection (1) only applies if the prescribed person or member of a prescribed class has attended in person on the reported person for an examination or the provision of services, or in the circumstances prescribed by regulation.

Authority to report is not a duty

(4) Nothing in subsection (1) or (2) imposes a duty on a prescribed person or a member of a prescribed class to report to the Registrar under subsection (1).

26. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

**Mandatory reports by prescribed persons
re conditions and impairments**

204.2 (1) A prescribed person or a person who is a member of a prescribed class of persons shall report to the Registrar every person who is at least 16 years old who, in the opinion of the prescribed person or member of a prescribed class, has or appears to have a prescribed medical condition or functional impairment.

Required to personally meet the person

(2) Subsection (1) only applies if the prescribed person or member of a prescribed class has attended in person on the reported person for an examination or the provision of services, or in the circumstances prescribed by regulation.

27. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

General reporting requirements

204.3 (1) A report required or authorized by section 203, 204, 204.1 or 204.2 shall include the information prescribed by the regulations.

No liability for compliance

(2) No action or other proceeding shall be brought against a person required or authorized to make a report under section 203, 204, 204.1 or 204.2 for making such a report or for reporting to the Registrar in good faith with the intention of reporting under the section.

Reports privileged

(3) A report made under section 203, 204, 204.1 or 204.2, or made to the Registrar in good faith with the intention of reporting under one of those sections, is privileged for the information of the Registrar only and shall not be open to public inspection.

Reports inadmissible in evidence

(4) A report made under section 203, 204, 204.1 or 204.2, or made to the Registrar in good faith with the intention of reporting under one of those sections, is inadmissible in any trial except to prove that a person required

fournir au registrateur les renseignements visés à ce paragraphe.

Condition : rencontre en personne

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la personne prescrite ou appartenant à une catégorie prescrite a rencontré en personne la personne visée par le rapport pour l'examiner ou lui dispenser des soins, ou dans les circonstances que prescrivent les règlements.

Non-assimilation du pouvoir à un devoir

(4) Le paragraphe (1) ou (2) n'a pas pour effet d'imposer à la personne prescrite ou appartenant à une catégorie prescrite le devoir de faire un rapport au registrateur en application du paragraphe (1).

26. La partie XIV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

**Rapport obligatoire d'une personne prescrite :
état de santé et déficience**

204.2 (1) La personne qui est prescrite ou qui appartient à une catégorie de personnes prescrite indique dans un rapport au registrateur les personnes âgées d'au moins 16 ans ayant ou semblant avoir, selon elle, un état de santé ou une déficience fonctionnelle prescrite.

Condition : rencontre en personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la personne prescrite ou appartenant à une catégorie prescrite a rencontré en personne la personne visée par le rapport pour l'examiner ou lui dispenser des soins, ou dans les circonstances que prescrivent les règlements.

27. La partie XIV du Code est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exigences générales relatives au rapport

204.3 (1) Le rapport exigé ou autorisé par l'article 203, 204, 204.1 ou 204.2 comprend les renseignements que prescrivent les règlements.

Immunité

(2) Est irrecevable l'action ou l'autre instance intentée contre une personne, en application de l'article 203, 204, 204.1 ou 204.2, tenue de faire un rapport ou autorisée à le faire et qui l'a fait, ou a communiqué avec le registrateur de bonne foi dans l'intention de faire le rapport dans le cadre de l'article pertinent.

Rapport privilégié

(3) Le rapport fait en application de l'article 203, 204, 204.1 ou 204.2 ou fait au registrateur de bonne foi dans l'intention d'en faire un dans le cadre d'un de ces articles n'est privilégié que pour le registrateur et ne doit pas être accessible au public.

Rapport inadmissible en preuve

(4) Le rapport fait en application de l'article 203, 204, 204.1 ou 204.2 ou fait au registrateur de bonne foi dans l'intention d'en faire un dans le cadre d'un de ces articles n'est pas admissible en preuve dans un procès, sauf pour

or authorized by one of those sections to make a report acted, or intended in good faith to act, in accordance with the section.

Regulations

- (5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing medical conditions and functional impairments for the purposes of subsections 203 (1) and 204.2 (1);
 - (b) prescribing persons and classes of persons for the purpose of sections 204.1 and 204.2;
 - (c) prescribing circumstances for the purposes of subsections 203 (4), 204 (3), 204.1 (3) and 204.2 (2);
 - (d) prescribing information to be included in a report under section 203, 204, 204.1 or 204.2, including,
 - (i) the name, address and date of birth of the person who is the subject of the report,
 - (ii) the diagnosis and, if possible, the prognosis, including a brief description of the circumstances relevant to each, and
 - (iii) relevant clinical information, including medication and treatment and, if available, investigation results.

Same

(6) For the purpose of making a regulation under clause (5) (a), a medical condition or functional impairment may include any circumstances relevant to the medical condition or functional impairment, to its cause or onset or to the prospect of recovery or of the success or failure of treatment, including the person's failure to seek treatment or to follow medical or other professional advice.

CITY OF TORONTO ACT (TRAFFIC CALMING), 2000

28. (1) The *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, being chapter Pr9, is repealed.

(2) Despite subsection (1), any by-law made under the *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, being chapter Pr9, and in force on the day subsection (1) comes into force shall be deemed to have been made under subsection 128 (3.1) of the *Highway Traffic Act* and shall remain in force until it is amended or repealed under that subsection.

RED TAPE REDUCTION ACT, 1999

29. Section 7 of Schedule R to the *Red Tape Reduction Act, 1999* is repealed.

prouver qu'une personne tenue de faire un rapport ou autorisée à le faire par un de ces articles a agi ou a eu l'intention d'agir de bonne foi conformément à l'article pertinent.

Règlements

- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire des états de santé et des déficiences fonctionnelles pour l'application des paragraphes 203 (1) et 204.2 (1);
 - b) prescrire des personnes et des catégories de personnes pour l'application des articles 204.1 et 204.2;
 - c) prescrire des circonstances pour l'application des paragraphes 203 (4), 204 (3), 204.1 (3) et 204.2 (2);
 - d) prescrire les renseignements devant être inclus dans un rapport fait en application de l'article 203, 204, 204.1 ou 204.2, y compris :
 - (i) le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne visée par le rapport,
 - (ii) le diagnostic et, si possible, le pronostic, y compris une courte description des circonstances qui se rapportent à l'un et à l'autre,
 - (iii) les renseignements cliniques pertinents, notamment sur les médicaments, le traitement et, s'ils sont disponibles, les résultats d'examen.

Idem

(6) Aux fins de la prise d'un règlement en application de l'alinéa (5) a), l'état de santé ou la déficience fonctionnelle peut s'entendre des circonstances qui se rapportent à cet état ou à cette déficience, à leur cause ou apparition ou aux possibilités de rétablissement ou de succès ou d'échec du traitement, y compris le défaut de la part de la personne de chercher à obtenir un traitement ou de suivre des conseils professionnels, notamment médicaux.

CITY OF TORONTO ACT (TRAFFIC CALMING), 2000

28. (1) La loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, qui constitue le chapitre Pr9, est abrogée.

(2) Malgré le paragraphe (1), les règlements municipaux adoptés en vertu de la loi intitulée *City of Toronto Act (Traffic Calming), 2000*, qui constitue le chapitre Pr9, et qui sont en vigueur le jour où le paragraphe (1) entre en vigueur sont réputés avoir été adoptés en vertu du paragraphe 128 (3.1) du *Code de la route* et demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation en vertu de ce paragraphe.

LOI DE 1999 VISANT À RÉDUIRE LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

29. L'article 7 de l'annexe R de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est abrogé.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

30. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

31. The short title of this Act is the *Road Safety Act, 2003*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

30. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur la sécurité routière*.